

- (iii) à l'égard de l'impôt sur les revenus pétroliers, pour toute période imposable commençant, soit le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement;
- (iv) à l'égard de l'impôt foncier d'aménagement, pour toute valeur d'aménagement réalisée échéant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement.